

## RÈGLEMENT 1722-00-2016

### CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE EN HUIT DISTRICTS ÉLECTORAUX

#### CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative comprend le règlement original ainsi que le(s) règlement(s) modificateur(s) suivant(s) :

1)

Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur et l'article apportant la modification. La date précise de l'entrée en vigueur du règlement modificateur est indiquée ci-dessus. Lorsque le règlement est modifié par résolution, le numéro du règlement modificateur, ainsi que l'article apportant la modification, sont remplacés par le numéro de la résolution en question. Bien que la référence soit indiquée à la fin de l'article concerné, elle vise toutes les modifications apportées audit article.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 25 avril 2016;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours (2) juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**Article 1.** Le territoire de la Ville de Beloeil, qui comptait en janvier 2016 un total de 17 091 électeurs domiciliés et 47 électeurs non domiciliés, pour un grand total de 17 138 électeurs, est divisé en 8 districts électoraux (moyenne de 2 142 électeurs par district), tel que ci-après délimités et décrits dans le sens horaire. À noter qu'à moins d'indications contraires, le centre des voies de circulation et des démarcations indiqués constitue la limite effective.

§1. District électoral numéro 1

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Yvon-L'Heureux Nord et de la rue Le Moyne; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le sud-est, la rue Le Moyne, la rue Louis-Hébert, la rue Dupré, la rue Bonair, la rue Rodin, la rue Le Moyne, le boulevard Cartier, la rue Hertel, le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, la rue Orsali et son prolongement en direction sud-est, les limites municipales sud-est (dans la rivière Richelieu) et sud-ouest, le boulevard Yvon-L'Heureux Nord, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 239 électeurs pour un écart à la moyenne de +4,53 % et possède une superficie de 1,41 km<sup>2</sup>.

§2. District électoral numéro 2

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Yvon-L'Heureux Nord et de la rue De Lévis; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la rue De Lévis, la rue Radisson, la rue Pigeon, la rue Boullé, la rue Iberville, la rue De Montenach, la rue Laurier, le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier et le pont Jordi-Bonet, la limite municipale sud-est dans la rivière Richelieu, le prolongement en direction sud-est de la rue Orsali, cette dernière rue, le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, la rue Hertel, le boulevard Cartier, la rue Le Moyne, la rue Rodin, la rue Beloeil, la rue Dupré, la rue des Chênes, le boulevard Yvon-L'Heureux Nord, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 337 électeurs pour un écart à la moyenne de +9,10 % et possède une superficie de 2,21 km<sup>2</sup>.

§3. District électoral numéro 3

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale nord-ouest et de la rue Saint-Jean-Baptiste; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la rue Saint-Jean-Baptiste, le boulevard Yvon-L'Heureux Nord, la rue des Chênes, la rue Dupré, la rue Beloeil, la rue Rodin, la rue Bonair, la rue Dupré, la rue Louis-Hébert, la rue Le Moyne, le boulevard Yvon-L'Heureux Nord, le boulevard Yvon-L'Heureux Sud, les limites municipales sud-ouest et nord-ouest, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 154 électeurs pour un écart à la moyenne de +0,56 % et possède une superficie de 8,34 km<sup>2</sup>.

§4. District électoral numéro 4

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Yvon-L'Heureux Nord et de la rue Henri-Bourassa; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la rue Henri-Bourassa, la rue du Bosquet, la rue Lapalme, la rue Bourgeois, la rue des Ormeaux, la rue d'Orléans, la rue Bourgeois, la rue Vinet, la rue Radisson, la rue De Lévis, le boulevard Yvon-L'Heureux Nord, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 179 électeurs pour un écart à la moyenne de +1,73 % et possède une superficie de 0,93 km<sup>2</sup>.

§5. District électoral numéro 5

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Vinet et de la rue du Chanoine-Pépin; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la rue du Chanoine-Pépin, la rue Dupré, la rue Noiseux et son prolongement en direction sud-est, la limite municipale sud-est dans la rivière Richelieu, le pont Jordi-Bonet et le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, la rue Laurier, la rue De Montenach, la rue Iberville, la rue Boullé, la rue Pigeon, la rue Radisson, la rue Vinet, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 103 électeurs pour un écart à la moyenne de -1,82 % et possède une superficie de 1,39 km<sup>2</sup>.

§6. District électoral numéro 6

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue André-Labadie et de la rue de Boischatel; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers l'est, la rue de Boischatel, la rue Leclerc et son prolongement en direction sud-est, la limite municipale sud-est dans la rivière Richelieu, le prolongement en direction sud-est de la rue Noiseux, cette dernière rue, la rue Dupré, la rue du Chanoine-Pépin, la rue Vinet, la rue Bourgeois, la rue d'Orléans, la rue Riviera, la rue Vinet, la rue Larose, la rue André-Labadie, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 068 électeurs pour un écart à la moyenne de -3,45 % et possède une superficie de 1,36 km<sup>2</sup>.

§7. District électoral numéro 7

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale nord-ouest et de l'autoroute Jean-Lesage (20); de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers l'est, l'autoroute Jean-Lesage (20), le prolongement en direction nord-est du boulevard Yvon-L'Heureux Nord, ce dernier boulevard, la rue Larose, la rue Vinet, la rue Riviera, la rue d'Orléans, la rue des Ormeaux, la rue Bourgeois, la rue Lapalme, la rue du Bosquet, la rue Henri-Bourassa, le boulevard Yvon-L'Heureux Nord, la rue Saint-Jean-Baptiste, la limite municipale nord-ouest, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 086 électeurs pour un écart à la moyenne de -2,61 % et possède une superficie de 1,70 km<sup>2</sup>.

§8. District électoral numéro 8

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale nord-est et de la rivière Richelieu; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, la limite municipale est dans la rivière Richelieu, le prolongement en direction sud-est de la rue Leclerc, cette dernière rue, la rue de Boischatel, la rue André-Labadie, la rue Larose, le boulevard Yvon-L'Heureux Nord et son prolongement en direction nord-est, l'autoroute Jean-Lesage (20), les limites municipales nord-ouest et nord-est, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 972 électeurs pour un écart à la moyenne de -7,94 % et possède une superficie de 8,49 km<sup>2</sup>.

Le tout tel que représenté au plan des districts électoraux joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « **ANNEXE A** »;

**Article 2.** Le *Règlement 1676-00-2012 concernant la division du territoire en huit (8) districts électoraux* et ses amendements sont abrogés.

**Article 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Fait à Beloeil, le 24 mai 2016.

---

DIANE LAVOIE  
Présidente d'assemblée et mairesse

---

MARILYNE TREMBLAY, avocate  
Greffière

ANNEXE A

